




Form PTO-1564 (Rev. 10/02)		<b>RECORDATION FORM COVER SHEET TRADEMARKS ONLY</b>		U.S. DEPARTMENT OF COMMERCE U.S. Patent and Trademark Office							
To the Honorable Commissioner of Patents and Trademarks: Please record the attached original documents or copy thereof.											
<b>1. Name of conveying party(ies):</b> <b>Objectif Lune Inc.</b>  <input type="checkbox"/> Limited Liability Company <input type="checkbox"/> Individual(s) <input checked="" type="checkbox"/> <b>Corporation -Canada</b> <input type="checkbox"/> Partnership- <input type="checkbox"/> Other  Additional name(s) of conveying party(ies) attached? <input type="checkbox"/> Yes <input checked="" type="checkbox"/> No		<b>2. Name and address of receiving party(ies):</b> <b>National Bank of Canada</b> <b>600 de La Gauchetière Street West</b> <b>Montreal, Quebec</b> <b>Canada H3B 4L2</b>  <input checked="" type="checkbox"/> <b>Bank - Canada</b> <input type="checkbox"/> Individual(s) <input type="checkbox"/> Public Limited Liability Company <input type="checkbox"/> Corporation  If assignee is not domiciled in the United States, a domestic representative designation is attached: <input type="checkbox"/> Yes <input type="checkbox"/> No (Designations must be a separate document from Assignment) Additional names(s) & address(es) attached? <input type="checkbox"/> Yes <input checked="" type="checkbox"/> No									
<b>3. Nature of conveyance:</b> <input type="checkbox"/> Change of Name <input checked="" type="checkbox"/> <b>Security Interest</b> <b>(re-recording Document ID No.: 102854676)</b> <input type="checkbox"/> Assignment <b>Effective Date: July 28, 2004</b>											
<b>4. Application number(s) or registration number(s):</b> <b>A. Trademark Application No.(s)</b>		<b>B. Trademark registration No.(s):</b> <b>2,424,896</b> Additional numbers attached? <input type="checkbox"/> Yes <input checked="" type="checkbox"/> No									
<b>5. Name and Address of party to whom correspondence concerning document should be mailed:</b> <b>Name: Mark B. Harrison, Esq.</b> <b>Internal Address: Venable LLP</b> <b>Street Address: P.O. Box 34385</b> <b>Washington, D.C. 20043</b>		<b>6. Total number of applications involved: <u>1</u></b>									
		<b>7. Total fee (37 CFR 3.41) <u>\$40.00</u></b>  <input checked="" type="checkbox"/> <b>Authorization is granted to deduct the above-referenced fee from our Deposit Account.</b>									
		<b>8. Deposit account number: 22-0261</b> (Attach duplicate copy of this page if paying by deposit account)									
DO NOT USE THIS SPACE											
<b>9. Statement and signature.</b> <i>To the best of my knowledge and belief, the foregoing information is true and correct and any attached copy is a true copy of the original document.</i>  <table style="width: 100%; border: none;"> <tr> <td style="width: 30%;"><b>Mark B. Harrison, Esq.</b></td> <td style="width: 40%; text-align: center;"></td> <td style="width: 30%; text-align: right;"><u>4/24/05</u></td> </tr> <tr> <td>Name of Person Signing</td> <td style="text-align: center;">Signature</td> <td style="text-align: right;">Date</td> </tr> </table>						<b>Mark B. Harrison, Esq.</b>		<u>4/24/05</u>	Name of Person Signing	Signature	Date
<b>Mark B. Harrison, Esq.</b>		<u>4/24/05</u>									
Name of Person Signing	Signature	Date									
<b>Total number of pages comprising cover sheet: 45</b>											

CH \$40.00 220261 2424896

D\$

10-07-2004



102854676



BROUILLETTE  
KOSIE  
PRINCE

Michelle Tellier  
Direct Dial: (514) 397-6909  
mt@bcf.ca

8/23/04

BY MESSENGER

August 13, 2004

**Mail Stop Assignment Recordation Services**  
DIRECTOR OF THE UNITED STATES PATENT  
AND TRADEMARK OFFICE  
P.O. Box 1450  
Alexandria (VA 22313-1450) U.S.A.

Re: **Trade-marks of Objectif Lune Inc.**  
**PLANETPRESS, No. 2,424,896**  
Our file : 10008-004

Dear Sirs:

Please find enclosed a copy of two "General Hypothecs on Moveable Property (with Intellectual Property)" dated July 28, 2004, granted by Objectif Lune Inc. in favour of the National Bank of Canada, mortgaging its intellectual property rights including its right to the trademark registration in the United States mentioned above, and more fully described on Schedule "A" of these mortgages. These deeds of hypothec are drawn in French but you will find attached a resume drawn in English.

Please register these securities concerning the trade-mark only.

The US Patent Office is hereby authorized to charge the amount of USD \$160.00 required for the filing fee to our **Deposit Account No. 02-3980**.

The official Notice of Recordation of the Security Interest should be sent to :

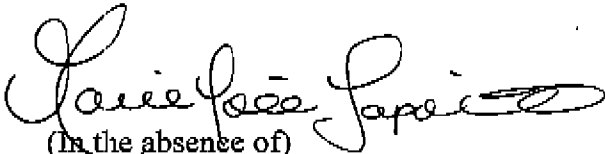


- 2 -

Ms Micheline Tellier  
BROUILLETTE KOSIE PRINCE  
1100 Boul. René-Lévesque Ouest, 25<sup>e</sup> étage  
Montreal, Quebec H3B 5C9  
CANADA

Yours very truly,

**BROUILLETTE KOSIE PRINCE**



(In the absence of)  
Micheline Tellier

MT/jg

Encl.

**SCHEDULE**  
**DEED OF HYPOTHEC (SECURITY INTEREST)**

---

**DATE:** July 28, 2004

**PARTIES:** NATIONAL BANK OF CANADA, a corporation duly constituted under the *Bank Act*, (Canada), having its head office at 600 de La Gauchetière Street West, in the City of Montreal, Province of Québec, H3B 4L2, Canada, as creditor;

OBJECTIF LUNE INC., a company incorporated under the *Canada Business Corporations Act*, having its head office at 2030 Pie IX Blvd., Suite 500, Montreal, Province of Québec, H1V 1C8, Canada, represented by Didier Gombert, its President, as debtor.

**HYPOTHEC (SECURITY INTEREST):** For good and valuable consideration, the debtor hypothecates in favor of the creditor the hereinafter mentioned personal property. This hypothec is granted for a sum of Canadian \$223,437, plus the additional hypothec equal to 20% of this amount, at a rate of interest of 25% per year.

**OBLIGATIONS SECURED:** This hypothec is granted to secure all obligations of debtor towards creditor resulting from the following credits and any amendment, renewal, replacement or restatement thereof:

- (a) a term loan, as described in the offer of financing dated July 23, 2004 and accepted by the debtor on the same date;
- (b) any other obligations, present or future, direct or indirect, of debtor towards creditor.

**PERSONAL PROPERTY SECURED:** Among other things, the following registered trademarks :

*United States*

Owner: Objectif Lune Inc.  
Trademark: PLANETPRESS  
Registration number: 2,424,896  
Registration date: January 30, 2001

j:\dossiers 10001 - 11000\10008\004\lpo-schedule uspto\_facility c.doc

**BANQUE  
NATIONALE  
DU CANADA****HYPOTHÈQUE MOBILIÈRE  
GÉNÉRALE  
(AVEC PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE)  
(Facilité C)****1. HYPOTHÈQUE**

- 1.1. Pour bonne et valable considération, le soussigné (le « **Client** ») hypothèque en faveur de la Banque Nationale du Canada (la « **Banque** ») les biens mentionnés au paragraphe 1.3 (les « **Biens hypothéqués** »). Cette hypothèque est consentie pour une somme de deux cent vingt-trois mille quatre cent trente-sept dollars (223 437 \$), avec intérêt à compter de la date des présentes au taux de 25% l'an.
- 1.2. L'expression « **Biens hypothéqués** » comprend aussi les biens suivants, dans la mesure où ils ne sont pas déjà inclus dans la description apparaissant au paragraphe 1.3. Les biens suivants sont donc également affectés par l'hypothèque constituée en vertu des présentes.
- a) le produit de toute vente, location ou autre disposition des biens mentionnés au paragraphe 1.3, toute créance résultant d'une vente, location ou autre disposition de ces biens, ainsi que tout bien acquis en remplacement de ceux-ci;
  - b) toute indemnité d'assurance ou d'expropriation payable à l'égard des Biens hypothéqués;
  - c) le capital, les fruits et les revenus des Biens hypothéqués ainsi que tout droit rattaché aux Biens hypothéqués;
  - d) lorsque les biens mentionnés au paragraphe 1.3 comprennent des valeurs mobilières, toutes les autres valeurs émises dans l'avenir en remplacement de ces valeurs mobilières;
  - e) tous les titres, documents, registres, factures et comptes constatant les Biens hypothéqués ou s'y rapportant.

**1.3 Description des biens :**

L'universalité des biens meubles corporels et incorporels du Client, présents et futurs, où qu'ils se trouvent et sans limiter la généralité de ce qui précède:

**a) Biens en stock**

Tous les biens en stock et inventaire, de quelque nature qu'ils soient, qu'ils soient en la possession du Client, en transit ou détenus pour son compte, qu'il

- 2 -

s'agisse de matières premières, de matériaux ou de produits ouvragés, transformés ou manufacturés ou en voie de l'être, par le Client ou par d'autres (ci-après les « **Biens en stock** »).

Ceux des biens en stock détenus par des tiers à la suite d'un contrat de location, de crédit-bail, de franchise ou de licence, ou autre entente conclue avec le Client ou pour son compte, sont des Biens hypothéqués.

De même ceux des biens en stock qui ont été vendus à des tierces personnes et qui demeurent la propriété du Client par suite d'une réserve de propriété en sa faveur demeurent des Biens hypothéqués, tant que leur propriété n'est pas transférée à ces personnes; sont aussi hypothéqués les biens en stock qui après avoir été aliénés, sont redevenus sa propriété par suite d'une résolution ou résiliation ou d'une reprise.

**b) Créances, comptes débiteur et autres biens meubles**

Créances, comptes débiteur, comptes-clients - Toutes les créances du Client, quelle qu'en soit la cause ou la nature, que ces créances soient ou non certaines, liquides ou exigibles; qu'elles soient ou non constatées par un titre (et que ce titre soit négociable ou non) ou par un effet de commerce ou par une traite; qu'elles soient ou non litigieuses; qu'elles aient fait ou non ou qu'elles doivent faire ou non l'objet d'une facturation; qu'il s'agisse ou non de comptes-clients.

Une créance ne sera pas exclue des Biens hypothéqués du seul fait i) que son débiteur soit domicilié à l'extérieur du Québec ou ii) que son débiteur appartienne au groupe (suivant le sens donné à ce mot par la Loi canadienne sur les sociétés par actions) du Client (peu importe la loi constitutive de celui-ci) ou iii) que la créance, droit ou réclamation ne soit pas relié au cours des activités du Client.

**c) Valeurs mobilières**

Toutes les valeurs mobilières (comprenant les actions, obligations, parts, parts sociales, intérêt indivis ou toute autre forme de participation, droits, options, bons de souscription, titres d'emprunt, certificats de placement, unités dans des fonds communs de placement (fonds mutuels)) détenues par le Client ou pour son compte notamment celles émises ou qui seront émises par les personnes morales ou sociétés mentionnées à l'annexe « A » (dont copie demeure ci-annexée) de même que toutes celles qui sont remises à la Banque par le Client de temps à autre.

**d) Équipement et véhicules routiers**

Tout l'équipement, mobilier de bureau, outillage, machinerie, matériel roulant (y compris les véhicules routiers), les pièces de rechange et les ajouts.

- 3 -

e) **Marques de commerce et autres droits de propriété intellectuelle**

Tous les droits du Client, dans toute propriété intellectuelle, incluant notamment, dans toute marque de commerce, nom commercial, droit d'auteur (incluant les droits d'auteur sur tout logiciel, dessin, manuel ou autre oeuvre appartenant au Client), dessin industriel, brevet, demande de brevet, invention, secret de commerce, know-how, achalandage, information confidentielle, licence à des tiers, licence d'utilisation, droit sur les obtentions végétales, topographie de circuits intégrés et dans tout autre droit de propriété intellectuelle (enregistré ou non), ainsi que tout autre permis ou tout autre droit appartenant ou détenu par le Client présentement ou dans l'avenir y étant directement ou indirectement relié, incluant, le cas échéant, toute amélioration et modification à ceux-ci ainsi que tout droit dans toute procédure relative à la protection, au Canada ou ailleurs, desdits droits de propriété intellectuelle, incluant ceux décrits à l'annexe "A" (la "Propriété intellectuelle").

f) **Fruits et revenus**

Tous les produits, fruits et revenus générés par les Biens hypothéqués décrits ci-dessus y compris notamment les biens, équipements, effets de commerce, traites, valeurs mobilières, sommes d'argent, indemnités d'expropriation remis ou payés à la suite d'une vente, d'un rachat, d'une distribution ou une autre opération relatifs à l'un ou l'autre des biens qui sont grevés au profit de la Banque en vertu des présentes ou qui l'ont été en vertu de tout autre acte.

g) **Registres et autres**

Tous les registres, données, factures ou autres documents relatifs aux biens décrits aux termes de l'un ou l'autre des paragraphes ci-dessus y compris notamment les programmes informatiques, les disques, les rubans et les autres moyens de communication électronique de même que les droits du Client de récupérer ces documents de tiers, les reçus, les listes de clients, les catalogues et tous autres biens de même nature.

Les biens qui seront acquis, façonnés ou fabriqués après la date des présentes seront des Biens hypothéqués sans égard au fait qu'ils aient été acquis ou non en remplacement d'autres Biens hypothéqués qui auraient été aliénés dans le cours des activités de l'entreprise du Client, sans égard au fait qu'il s'agisse de biens résultant de la transformation ou du mélange ou de l'union de Biens hypothéqués, sans égard au fait, dans le cas de valeurs mobilières, qu'elles aient été émises lors de l'achat, du rachat, de la conversion, de l'annulation ou d'une autre transformation de valeurs mobilières initialement grevées et sans que le Client ait à inscrire ou réinscrire quelqu'avis que ce soit, l'objet de la présente hypothèque étant l'universalité de biens présents et à venir.



- 4 -

## 2. OBLIGATIONS GARANTIES

2.1 Cette hypothèque est consentie pour garantir toutes les obligations du Client envers la Banque résultant des crédits suivants ainsi que tout amendement, renouvellement, augmentation ou remplacement de ceux-ci:

- a) Facilité « C » de la lettre d'offre de financement en date du 23 juillet 2004 acceptée le même jour, à savoir un prêt à terme de 223 437 \$, le tout selon les modalités prévues à ladite lettre d'offre. Cette lettre d'offre amende la lettre d'offre de financement datée du 21 février 2003.

2.2 Cette hypothèque est également consentie pour garantir toutes les autres obligations, présentes et futures, directes et indirectes, du Client envers la Banque; elle est pari passu aux droits de l'hypothèque consentie par le Client à la Banque en rapport avec la Facilité « E » et demeure sujette aux droits prioritaires résultant des hypothèques consenties par la Client à la Banque en rapport respectivement avec les Facilités « A », « B », « B1 » et « D », tel que prévu dans la lettre d'offre de financement susdite.

## 3. DÉCLARATIONS DU CLIENT

Le Client déclare et garantit ce qui suit:

3.1 Les Biens hypothéqués appartiennent au Client et ils sont libres de tout droit réel, hypothèque ou sûreté, sauf les suivants:

- a) hypothèque conventionnelle sans dépossession constituée en faveur de la Banque au montant de 360 000\$ publiée au Registre des droits personnels et réels mobiliers le 28 février 2003 sous le numéro 03-0092164-0001, l'hypothèque devant être radiée incessamment;
- b) hypothèque conventionnelle sans dépossession constituée en faveur de la Banque au montant de 600 000\$ publiée au Registre des droits personnels et réels mobiliers le 3 mars 2003 sous le numéro 03-0094025-0001;
- c) hypothèque conventionnelle sans dépossession constituée en faveur de la Banque au montant de 390 000\$ publiée au Registre des droits personnels et réels mobiliers le 19 mars 2003 sous le numéro 03-0123674-0001, l'hypothèque devant être radiée incessamment.

3.2 Les Biens hypothéqués sont situés dans la province de Québec, sauf quant aux biens suivants:

- a) aucun

- 5 -

- 3.3 Les Biens hypothéqués ne sont pas destinés à être utilisés dans plus d'une province ou d'un état, sauf quant aux biens suivants:
- a) aucun
- 3.4 Le siège social du Client (ou son domicile, si le Client est une personne physique) est situé à l'adresse indiquée à la dernière page du présent acte;
- 3.5 En date des présentes, l'annexe "A" décrit la liste complète des marques de commerce, enregistrées ou non, appartenant et utilisées par le Client, et l'annexe "A" décrit également tout droit d'auteur, enregistré ou non, incluant tout droit d'auteur sur tout logiciel, manuel, dessin ou autre oeuvre appartenant au Client;
- 3.6 En date des présentes, l'annexe "A" décrit toutes les licences, souscrites ou accordées par le Client, lesquelles n'ont pas été modifiées, sont toujours en vigueur et en vertu desquelles il n'est pas en défaut;
- 3.7 Toutes les demandes d'enregistrement des marques de commerce du Client et toutes les demandes de brevet déposées par le Client, le cas échéant, sont valides et en vigueur;
- 3.8 La propriété intellectuelle et tout enregistrement applicable à celle-ci est valide et exécutoire;
- 3.9 Aucune réclamation n'a été faite à l'effet que l'utilisation de la propriété intellectuelle par le Client viole ou porte atteinte aux droits de toute autre personne;
- 3.10 À l'exception des droits accordés au Client dans des licences, le cas échéant, le Client est le seul propriétaire légal et détenteur de tous les droits dans la propriété intellectuelle, ladite propriété intellectuelle étant libre de toutes charges, droits, hypothèques, sûretés ou droits de tierces parties de toute sorte ou nature;
- 3.11 Les droits d'auteur subsistent sur toutes les oeuvres appartenant au Client;
- 3.12 Les oeuvres sujettes au droit d'auteur appartenant au Client sont originales et ne constituent pas des copies d'oeuvres de tierces parties;
- 3.13 Les oeuvres sur lesquelles des droits d'auteur subsistent sont marquées tel que requis par la Loi, le cas échéant;
- 3.14 Les valeurs mobilières énumérées à l'annexe "A" représentent toutes les valeurs mobilières détenues par le Client dans les entreprises qui y sont énumérées et ces entreprises sont les seules dans lesquelles le Client détient une participation.

#### **4. ENGAGEMENTS DU CLIENT**

- 4.1 Le Client informera sans délai la Banque de tout changement dans son nom ou dans le contenu des déclarations faite à l'article 3.
- 4.2 Le Client paiera à échéance toute somme due à l'égard des Biens hypothéqués de même que toute créance pouvant prendre rang avant l'hypothèque constituée par les présentes. Sur demande, le Client fournira à la Banque la preuve qu'il a effectué les paiements prévus au présent paragraphe.
- 4.3 Le Client assurera les Biens hypothéqués et les maintiendra constamment assurés contre les dommages causés par le vol et l'incendie et contre tout autre risque qu'un administrateur prudent protégerait par assurance, le tout pour la pleine valeur assurable des Biens hypothéqués. La Banque est par les présentes désignée bénéficiaire des indemnités payables en vertu des polices et le Client fera inscrire cette désignation sur les polices. Le Client remettra à la Banque une copie de chaque police et, au moins trente jours avant la date d'expiration ou d'annulation d'une police, il lui remettra une preuve de son renouvellement ou de son remplacement.
- 4.4 Le Client accomplira tous les actes et signera tous les documents nécessaires pour préserver ses droits dans les Biens hypothéqués et pour que l'hypothèque constituée par les présentes ait plein effet et soit constamment opposable aux tiers dans toutes les juridictions où les Biens hypothéqués pourront être situés, ou utilisés.
- 4.5 Le Client protégera et entretiendra adéquatement les Biens hypothéqués et il exercera ses activités de façon à en préserver la valeur. Le Client se conformera aux exigences des lois et règlements applicables à l'exploitation de son entreprise et à la détention des Biens hypothéqués, y compris les lois et règlements sur l'environnement.
- 4.6 Le Client tiendra les livres et pièces comptables qu'un administrateur diligent tiendrait en rapport avec les Biens hypothéqués et il permettra à la Banque de les examiner et d'en obtenir des copies.
- 4.7 Le Client conservera les Biens hypothéqués libres de tout droit réel, hypothèque ou sûreté, sauf ceux auxquels la Banque aura consenti par écrit.
- 4.8 Le Client n'aliénera pas les Biens hypothéqués et il ne les louera pas, sauf si la Banque y consent par écrit. Malgré ce qui précède, le Client pourra, tant qu'il ne sera pas en défaut en vertu des présentes, vendre ou louer ses stocks dans le cours ordinaire de l'exploitation de son entreprise.

- 7 -

- 4.9 Le Client ne changera pas l'usage, la destination ou la nature des Biens hypothéqués et il ne les déplacera pas des lieux où ils se trouvent, sauf si la Banque y consent par écrit. Si le Client est une personne morale, il ne fusionnera pas avec une autre personne et n'entreprendra pas de procédures en vue de sa liquidation ou de sa dissolution, sans le consentement écrit de la Banque.
- 4.10 Lorsque les Biens hypothéqués comprennent des stocks et des comptes-clients, le Client fournira mensuellement à la Banque une déclaration de la valeur de ses stocks (calculée au moindre du coût ou de la valeur marchande) et une liste de ses comptes-clients (en indiquant leur montant et ancienneté).
- 4.11 Lorsque les Biens hypothéqués comprennent des droits de propriété intellectuelle, le Client en fournira la description à la Banque et il informera celle-ci de toute nouvelle utilisation ou acquisition de tels droits. Le Client doit effectuer et renouveler tout enregistrement nécessaire ou utile à la protection de ses droits de propriété intellectuelle et il doit aussi aviser la Banque de toute réclamation ou poursuite les concernant.
- 4.12 Le Client doit enregistrer toute sa propriété intellectuelle existante et future lorsque applicable lorsque la Banque le juge commercialement raisonnable.
- 4.13 Le Client doit renouveler tous les enregistrements relativement à sa propriété intellectuelle, sauf si, relativement aux marques de commerce du Client, une ou plusieurs des marques de commerce enregistrées ne sont plus utilisées par le Client et que le Client n'a pas l'intention de recommencer à les utiliser.
- 4.14 Le Client doit, lorsque applicable, obtenir et produire tous les transferts nécessaires ou demandés, afin de parfaire ses droits dans sa propriété intellectuelle.
- 4.15 Le Client doit payer tous les coûts requis pour le maintien de sa propriété intellectuelle, plus particulièrement les coûts relatifs à l'enregistrement de celle-ci.
- 4.16 Le Client doit s'assurer que ses informations confidentielles demeurent confidentielles et que toute personne ayant accès aux informations confidentielles soit liée par une convention de confidentialité, le tout à la satisfaction de la Banque.
- 4.17 Le Client doit s'assurer que toutes les licences qu'il consent protègent adéquatement les droits du Client dans sa propriété intellectuelle et copie de chacune des ententes relativement à la propriété intellectuelle du Client doit être transmise à la Banque après signature.

- 4.18 Le Client doit initier et instituer, en son propre nom, à titre de partie intéressée, pour son bénéfice et à ses propres frais, toute action légale ou autre action en violation de sa propriété intellectuelle, en concurrence déloyale, en dépréciation ou autre dommage qui serait nécessaire pour protéger ses droits dans sa propriété intellectuelle. Le Client doit immédiatement informer la Banque par écrit de toute action légale instituée par celui-ci et doit fournir à la Banque toutes les informations que cette dernière pourra raisonnablement demander.
- 4.19 Le Client doit défendre, indemniser, sauvegarder et tenir indemne la Banque contre toute réclamation relative à la propriété intellectuelle alléguant que celle-ci enfreint des droits, constitue de la contrefaçon, viole ou contrevient aux droits d'un tiers incluant, sans limiter la généralité de ce qui précède, les droits relatifs à un brevet, à un droit d'auteur, à une marque de commerce, à un secret commercial ou à toute autre propriété intellectuelle ou droit contractuel d'un tiers. Le Client devra payer tous les coûts et les frais relativement aux dommages et à tous les honoraires juridiques raisonnablement encourus par la Banque en raison de l'atteinte, la violation ou la contravention ci-haut mentionnée.
- 4.20 Le Client devra informer la Banque et lui fournir toutes les preuves de tout remplacement, amélioration, modification, dérivation, nouvel usage ou acquisition de propriété intellectuelle.
- 4.21 Le Client doit exploiter ses brevets au Canada, d'une façon qui ne sera pas considérée comme un abus des droits de brevet tel que défini dans la *Loi sur les brevets (Canada)*.
- 4.22 Si le Client devenait en défaut en vertu du présent acte, le Client devra collaborer avec la Banque afin d'aliéner ou autrement disposer d'un ou de plusieurs de ses brevets, marques de commerce, droits d'auteur, dessins industriels ou toute autre propriété intellectuelle du Client.
- 4.23 Le Client doit protéger le caractère distinctif de ses marques de commerce en adoptant des mesures raisonnables de contrôle de la qualité et en marquant ses produits afin de s'assurer qu'il soit réputé être et qu'il soit en tout temps reconnu comme étant la source ou l'origine des biens ou services avec lesquels les marques de commerces sont utilisées.
- 4.24 Le Client doit utiliser ses marques de commerce de façon à éviter que lesdites marques de commerces soient considérées comme abandonnées ou de façon à éviter que l'enregistrement desdites marques de commerce soient radiées.
- 4.25 Le Client doit obtenir de tous les auteurs impliqués dans la création d'œuvres appartenant au Client une renonciation écrite de leurs droits dans cesdites œuvres, y compris de leurs droits moraux.
- 4.26 Le Client fournira à la Banque tout renseignement que celle-ci pourra raisonnablement demander concernant les Biens hypothéqués ou pour vérifier si

- 9 -

le Client se conforme à ses engagements et obligations contenus aux présentes. Le Client informera la Banque de tout fait ou événement de nature à affecter défavorablement sa situation financière ou la valeur des Biens hypothéqués.

- 4.27 Le Client paiera tous les frais relatifs au présent acte, y compris les frais encourus pour rendre opposable aux tiers l'hypothèque constituée par les présentes ainsi que les frais de tout avis juridique requis par la Banque et portant sur la validité et le rang de cette hypothèque.
- 4.28 Le Client remboursera à la Banque tous les coûts et frais encourus par celle-ci pour remplir les engagements du Client ou pour exercer ses droits, avec intérêt au taux annuel de base de la Banque en vigueur de temps à autre, plus 3%. L'hypothèque consentie à l'article 1 du présent acte garantira également le remboursement de ces coûts et frais de même que le paiement de cet intérêt. Le taux annuel de base de la Banque est le taux qu'elle annonce comme étant son taux de référence pour déterminer le taux d'intérêt des prêts en dollars canadiens qu'elle consent au Canada.

## **5. DROITS DE LA BANQUE**

- 5.1 La Banque pourra de temps à autre, sur préavis raisonnable donné au Client et aux frais de ce dernier, durant les heures d'affaires si le Client n'est pas en défaut ou en tout temps en cas de défaut, faire l'inspection des Biens hypothéqués ou procéder à leur évaluation. À cette fin, le Client permettra à la Banque d'avoir accès aux lieux où se trouvent les Biens hypothéqués ainsi qu'aux places d'affaires du Client, et il permettra à la Banque d'examiner les registres comptables et documents se rapportant aux Biens hypothéqués ainsi que d'en obtenir des copies.
- 5.2 La Banque pourra, mais sans y être tenue, remplir l'un ou l'autre des engagements contractés par le Client en vertu des présentes.
- 5.3 Le Client pourra percevoir les créances faisant partie des Biens hypothéqués tant que la Banque ne lui en aura pas retiré l'autorisation; sauf consentement contraire de la Banque, le Client devra toutefois déposer à la Banque le produit de toute perception. Si la Banque retire au Client l'autorisation de percevoir les créances faisant parties des Biens hypothéqués, elle pourra percevoir ces créances; la Banque aura alors droit à une commission raisonnable de perception, qu'elle pourra déduire de tout montant perçu.
- 5.4 Lorsque les Biens hypothéqués comprennent des valeurs mobilières, la Banque pourra, mais sans y être tenue, se faire inscrire comme détentrice de ces valeurs et exercer tout droit afférent à ces valeurs, y compris tout droit de vote, de conversion ou de rachat.

- 10 -

- 5.5 Si la Banque a la possession des Biens hypothéqués, elle n'aura pas l'obligation de maintenir l'usage auquel les Biens hypothéqués sont normalement destinés ou de faire fructifier les Biens hypothéqués ou d'en continuer l'utilisation ou l'exploitation.
- 5.6 La Banque pourra, sans y être tenue, vendre les Biens hypothéqués en sa possession, si elle estime de bonne foi, que ceux-ci sont susceptibles de diminuer en valeur, de se déprécier ou de dépérir.
- 5.7 Le Client constitue la Banque son mandataire irrévocable, avec pouvoir de substitution, aux fins d'accomplir tout acte et signer tout document nécessaire ou utile à l'exercice des droits conférés à la Banque en raison du présent acte.
- 5.8 Les droits conférés à la Banque en vertu des paragraphes 5.2 à 5.7 inclusivement ne pourront être exercés par la Banque qu'après un défaut du Client aux termes des présentes.
- 

## **6. DÉFAUTS ET RECOURS**

- 6.1 Le Client sera en défaut dans chacun des cas suivants:
- a) si l'une ou l'autre des obligations garanties par les présentes n'est pas acquittée lors de son exigibilité;
  - b) si l'une des déclarations faites à l'article 3 est erronée;
  - c) si le Client ne remplit pas un de ses engagements contenus aux présentes;
  - d) si le Client est en défaut en vertu de toute convention ou entente le liant à la Banque ou en vertu de toute autre hypothèque ou sûreté grevant les Biens hypothéqués;
  - e) si le Client cesse d'exploiter son entreprise, devient insolvable ou en faillite; ou
  - f) si l'un ou l'autre des Biens hypothéqués est saisi, ou fait l'objet d'une prise de possession par un créancier, par un séquestre ou par toute personne remplissant des fonctions similaires, sauf si les procédures de prise de possession ou de saisie sont valablement contestées dans un délai de quinze (15) jours de la prise de telles procédures et qu'une garantie acceptable à la Banque soit fournie par le Client en rapport au paiement des sommes réclamées par l'auteur de ces procédures.
- 6.2 Si le Client est en défaut, la Banque pourra mettre fin à toute obligation qu'elle pouvait avoir d'accorder du crédit ou des avances au Client et elle pourra aussi

déclarer exigibles toutes les obligations du Client qui ne seraient pas alors échues. Si le Client est en défaut, la Banque pourra aussi exercer tous les recours que la loi lui accorde, y compris les droits lui résultant de son hypothèque.

- 6.3 Aux fins de réaliser son hypothèque, la Banque pourra utiliser, aux frais du Client, les locaux où se trouvent les Biens hypothéqués de même que les autres biens du Client. La Banque peut utiliser tout équipement ou ameublement relié aux opérations des affaires du Client, ainsi que son nom ou siège social, ses marques de commerce ou tout autre droit dans sa propriété intellectuelle ou dans toute propriété incorporelle du Client. Lorsque les Biens hypothéqués comprennent des créances, la Banque pourra faire des compromis et transiger avec les débiteurs de ces créances et elle pourra accorder des quittances et des mainlevées; lorsque les Biens hypothéqués comprennent des stocks, la Banque pourra compléter la fabrication de ces stocks et accomplir toute chose nécessaire ou utile à leur vente.

## **7. HYPOTHÈQUE ADDITIONNELLE**

Pour garantir le paiement des intérêts qui ne seraient pas garantis par l'hypothèque créée à l'article 1, de même que pour garantir davantage l'acquittement de ses obligations en vertu du présent acte, le Client hypothèque tous les biens mentionnés à l'article 1 pour une somme additionnelle égale à vingt pour cent (20%) du montant en capital de l'hypothèque créée à l'article 1.

## **8. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

- 8.1 L'hypothèque constituée en vertu du présent acte s'ajoute, et ne se substitue pas à toute autre hypothèque ou sûreté détenue par la Banque.
- 8.2 Cette hypothèque est une garantie continue qui subsistera malgré l'acquittement occasionnel, total ou partiel, des obligations garanties par les présentes.
- 8.3 Dans chacun des cas prévus au paragraphe 6.1, le Client sera en demeure par le seul écoulement du temps, sans qu'une mise en demeure ne soit requise.
- 8.4 Si plusieurs personnes sont désignées comme « Client », il y aura solidarité entre ces personnes et chacune d'elles sera responsable de la totalité des obligations stipulées au présent acte.
- 8.5 Toute somme perçue par la Banque dans l'exercice de ses droits pourra être retenue par la Banque à titre de bien hypothéqué, ou être imputée au paiement des obligations garanties par les présentes, que celles-ci soient échues ou non. La Banque aura le choix de l'imputation de toute somme perçue.



- 12 -

- 8.6 L'exercice par la Banque d'un de ses droits ne l'empêchera pas d'exercer tout autre droit lui résultant du présent acte. Le non-exercice par la Banque de l'un de ses droits ne constitue pas une renonciation à l'exercice ultérieur de ce droit. La Banque peut exercer les droits lui résultant des présentes sans avoir à exercer ses autres recours contre le Client ou contre toute autre personne responsable du paiement des obligations garanties par les présentes et sans avoir à réaliser toute autre sûreté garantissant ces obligations.
- 8.7 La Banque n'est tenue d'exercer qu'une diligence raisonnable dans l'exercice de ses droits ou l'accomplissement de ses obligations. De plus, elle n'est responsable que de sa faute lourde ou intentionnelle.
- 8.8 La Banque peut déléguer à une autre personne l'exercice des droits ou l'accomplissement des obligations lui résultant du présent acte; en pareil cas, la Banque est autorisée à fournir à cette autre personne tout renseignement qu'elle possède sur le Client ou sur les Biens hypothéqués.
- 8.9 Le présent acte liera le Client envers la Banque et tout successeur de celle-ci, par voie de fusion ou autrement.
- 8.10 Tout avis au Client peut lui être donné à son adresse indiquée ci-dessous ou à toute autre adresse dont il notifie la Banque par écrit.
- 8.11 Si une disposition des présentes était invalide ou sans effet, les autres dispositions du présent acte conserveront tout leur effet.

8.12 Le présent acte est régi et interprété par le droit en vigueur dans la province de Québec. Il doit aussi être interprété de façon à ce que les Biens hypothéqués situés dans une autre juridiction soient affectés d'une sûreté valable en vertu du droit en vigueur dans cette autre juridiction.

Signé et délivré à Montréal (Québec) ce 28 juillet 2004.

**OBJECTIF LUNE INC.**

par :   
Didier Gombert, président

par :   
Martin Dallaire, vice-président opérations

Témoin

Adresse du Client pour fins d'avis et de correspondance :

2030, Boulevard Pie IX  
Bureau 500  
Montréal (Québec) H1V 3C8

**BANQUE NATIONALE DU CANADA**

par :   
René Demers, directeur de compte


**ANNEXE «A»****VALEURS MOBILIÈRES**

AUCUNE

**PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE****LISTE DES MARQUES DE COMMERCE****CANADA**

<b>MARQUES DE COMMERCE</b>	<b>STATUT</b>	<b>NUMÉRO D'ENREGISTREMENT</b>	<b>PROPRIÉTAIRE</b>
<b>PLANETPRESS</b>	Enregistrée	LMC 542,356	Objectif Lune inc.
<b>PLANETPRESS SUITE</b>	Non enregistrée	-	Objectif Lune inc.
<b>PLANETPRESS VERSION</b>	Non enregistrée	-	Objectif Lune inc.
<b>PLANETPRESS WATCH</b>	Non enregistrée	-	Objectif Lune inc.
<b>PLANETPRESS IMAGE</b>	Non enregistrée	-	Objectif Lune inc.
<b>PLANETPRESS SEARCH</b>	Non enregistrée	-	Objectif Lune inc.
<b>PLANETPRESS FAX</b>	Non enregistrée	-	Objectif Lune inc.
<b>PLANETPRESS CARE</b>	Non enregistrée	-	Objectif Lune inc.
<b>PLANETPRESS LEARN</b>	Non enregistrée	-	Objectif Lune inc.
<b>PLANETPRESS IWATCH</b>	Non enregistrée	-	Objectif Lune inc.
<b>OBJECTIF LUNE</b>	Non enregistrée	-	Objectif Lune inc.


- 15 -

<b>OBJECTIF LUNE &amp; DESIGN</b> 	Non enregistrée	-	Objectif Lune inc.
<b>MAKING VARIABLE DATA WORK</b>	Non enregistrée	-	Objectif Lune inc.

**ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

<b>MARQUES DE COMMERCE</b>	<b>STATUT</b>	<b>NUMÉRO D'ENREGISTREMENT</b>	<b>PROPRIÉTAIRE</b>
<b>PLANETPRESS</b>	Enregistrée (USA)	2,424,896	Objectif Lune inc.
<b>PLANETPRESS SUITE</b>	Non enregistrée	-	Objectif Lune inc.
<b>PLANETPRESS VERSION</b>	Non enregistrée	-	Objectif Lune inc.
<b>PLANETPRESS WATCH</b>	Non enregistrée	-	Objectif Lune inc.
<b>PLANETPRESS IMAGE</b>	Non enregistrée	-	Objectif Lune inc.
<b>PLANETPRESS SEARCH</b>	Non enregistrée	-	Objectif Lune inc.
<b>PLANETPRESS FAX</b>	Non enregistrée	-	Objectif Lune inc.
<b>PLANETPRESS CARE</b>	Non enregistrée	-	Objectif Lune inc.
<b>PLANETPRESS LEARN</b>	Non enregistrée	-	Objectif Lune inc.
<b>PLANETPRESS IWATCH</b>	Non	-	Objectif Lune inc.

- 16 -

	enregistrée		
<b>OBJECTIF LUNE</b>	Non enregistrée	-	Objectif Lune inc.
<b>OBJECTIF LUNE &amp; DESIGN</b> 	Non enregistrée	-	Objectif Lune inc.
<b>MAKING VARIABLE DATA WORK</b>	Non enregistrée	-	Objectif Lune inc.

**LISTE DES DROITS D'AUTEUR**

<b>TECHNOLOGIE</b>	<b>DESCRIPTION</b>	<b>PROPRIÉTAIRE</b>
<b>PlanetPress</b>	Il s'agit de la pierre angulaire de la génération de documents à contenu variable personnalisés. Que ce soit pour préparer un simple multipostage ou pour produire des documents variants en taille et en forme, tel que des factures, des bons de commande, des codes à barre et étiquettes ou des chèques, tout peut être conçu avec un seul outil étonnamment facile à utiliser.	Objectif Lune inc.
<b>PlanetPress Watch</b>	Ce logiciel est la passerelle vers l'automatisation de l'impression locale ou à distance et la génération de PDF, de TIFF ou de JPG pour l'archivage, le courriel ou la télécopie sans intervention d'un utilisateur. À partir d'un emplacement central, PP Watch capture les données, analyse les données et les aiguille vers la sortie appropriée pour les faire imprimer, envoyer par courriel, télécopier et archiver	Objectif Lune inc.

- 17 -

TECHNOLOGIE	DESCRIPTION	PROPRIÉTAIRE
<b>PlanetPress Image</b>	des documents simultanément. Ce produit est complémentaire à PP Watch et permet de générer des PDF, des TIFF et des JPG pour automatiquement envoyer par courriel ou archiver des documents transactionnels et promotionnels.	Objectif Lune inc.
<b>PlanetPress Fax</b>	Comme produit complémentaire à PP Watch, PlanetPress Fax permet de diriger les sorties vers un modem-fax ou un serveur de télécopie sans intervention d'un utilisateur.	Objectif Lune inc.
<b>PlanetPress Search</b>	PlanetPress Search, un module d'extension d'Adobe® Acrobat® et Acrobat Reader® est un outil de recherche qui transforme les archives PDF en une véritable banque d'information, facilement accessible. Tout texte variable contenu dans un fichier PDF généré avec PP Image – noms de client ou numéros de facture par exemple – peut être indexé pour un repérage ultérieur rapide et précis.	Objectif Lune inc.
<b>PlanetPress Care</b>	Le programme PP Care donne accès à un support technique exceptionnel de la part des spécialistes d'Objectif Lune et permet d'avoir toujours en main la toute dernière version de nos produits.	Objectif Lune inc.
<b>Planet Press Learn</b>	Il s'agit d'un logiciel qui permet au nouvel utilisateur ou à l'utilisateur expérimenté, d'apprendre à concevoir et à implémenter des solutions PlanetPress Suite complexes.	Objectif Lune inc.
<b>PlanetPress iWatch</b>	Ce logiciel permet la gestion de l'impression de documents PlanetPress à partir de serveurs iSeries d'IBM.	Objectif Lune inc.

LISTE DES LICENCES

CONCEDANT	LICENCIÉ	LICENCE
Global Graphics Software inc.	Objectif Lune inc.	Il s'agit d'une convention de licence, datée du 6 novembre 2002, en vertu de laquelle Global Graphics Software inc. concède à Objectif Lune inc. une licence non-exclusive et mondiale d'octroyer des sous-licences, de distribuer et de commercialiser le logiciel JAWS, ainsi que la documentation y - afférente, comme composante des applications PlanetPress Suite.
Adobe Systems Incorporated	Objectif Lune inc.	Il s'agit d'une convention de licence, datée du 9 février 2004, en vertu de laquelle Adobe Systems inc. concède à Objectif Lune inc. une licence non exclusive et mondiale d'utiliser la technologie « Reader Key » afin de développer le « Licensee Plug-in » et de distribuer la technologie « Reader Key » comme composante du « Licensee Plug-in ».

**SCHEDULE**  
**DEED OF HYPOTHEC (SECURITY INTEREST)**

---

**DATE:** July 28, 2004

**PARTIES:** NATIONAL BANK OF CANADA, a corporation duly constituted under the *Bank Act*, (Canada), having its head office at 600 de La Gauchetière Street West, in the City of Montreal, Province of Québec, H3B 4L2, Canada, as creditor;

OBJECTIF LUNE INC., a company incorporated under the *Canada Business Corporations Act*, having its head office at 2030 Pie IX Blvd., Suite 500, Montreal, Province of Québec, H1V 1C8, Canada, represented by Didier Gombert, its President, as debtor.

**HYPOTHEC (SECURITY INTEREST):** For good and valuable consideration, the debtor hypothecates in favor of the creditor the hereinafter mentioned personal property. This hypothec is granted for a sum of Canadian \$1,600,000, plus the additional hypothec equal to 20% of this amount, at a rate of interest of 25% per year.

**OBLIGATIONS SECURED:** This hypothec is granted to secure all obligations of debtor towards creditor resulting from the following credits and any amendment, renewal, replacement or restatement thereof:

- (a) a term loan under the EDC Preshipment Financing Program sponsored by EDC, as described in the offer of financing dated July 23, 2004 and accepted by the debtor on the same date;
- (b) any other obligations, present or future, direct or indirect, of debtor towards creditor.

**PERSONAL PROPERTY SECURED:** Among other things, the following registered trademarks :



*United States*

Owner:	Objectif Lune Inc.
Trademark:	PLANETPRESS
Registration number:	2,424,896
Registration date:	January 30, 2001

j:\dossiers 10001 - 11000\10008\004\lpo-schedule uspto\_facility e.doc

**BANQUE  
NATIONALE  
DU CANADA****HYPOTHÈQUE MOBILIÈRE  
GÉNÉRALE  
(AVEC PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE)  
(Facilité E)****1. HYPOTHÈQUE**

- 1.1. Pour bonne et valable considération, le soussigné (le « **Client** ») hypothèque en faveur de la Banque Nationale du Canada (la « **Banque** ») les biens mentionnés au paragraphe 1.3 (les « **Biens hypothéqués** »). Cette hypothèque est consentie pour une somme de un million six cent mille dollars (1 600 000 \$), avec intérêt à compter de la date des présentes au taux de 25% l'an.
- 1.2. L'expression « **Biens hypothéqués** » comprend aussi les biens suivants, dans la mesure où ils ne sont pas déjà inclus dans la description apparaissant au paragraphe 1.3. Les biens suivants sont donc également affectés par l'hypothèque constituée en vertu des présentes.
- a) le produit de toute vente, location ou autre disposition des biens mentionnés au paragraphe 1.3, toute créance résultant d'une vente, location ou autre disposition de ces biens, ainsi que tout bien acquis en remplacement de ceux-ci;
  - b) toute indemnité d'assurance ou d'expropriation payable à l'égard des Biens hypothéqués;
  - c) le capital, les fruits et les revenus des Biens hypothéqués ainsi que tout droit rattaché aux Biens hypothéqués;
  - d) lorsque les biens mentionnés au paragraphe 1.3 comprennent des valeurs mobilières, toutes les autres valeurs émises dans l'avenir en remplacement de ces valeurs mobilières;
  - e) tous les titres, documents, registres, factures et comptes constatant les Biens hypothéqués ou s'y rapportant.

**1.3 Description des biens :**

L'universalité des biens meubles corporels et incorporels du Client, présents et futurs, où qu'ils se trouvent et sans limiter la généralité de ce qui précède:

**a) Biens en stock**

Tous les biens en stock et inventaire, de quelque nature qu'ils soient, qu'ils soient en la possession du Client, en transit ou détenus pour son compte, qu'il s'agisse de matières premières, de matériaux ou de produits ouvragés,

- 2 -

transformés ou manufacturés ou en voie de l'être, par le Client ou par d'autres (ci-après les « **Biens en stock** »).

Ceux des biens en stock détenus par des tiers à la suite d'un contrat de location, de crédit-bail, de franchise ou de licence, ou autre entente conclue avec le Client ou pour son compte, sont des Biens hypothéqués.

De même ceux des biens en stock qui ont été vendus à des tierces personnes et qui demeurent la propriété du Client par suite d'une réserve de propriété en sa faveur demeurent des Biens hypothéqués, tant que leur propriété n'est pas transférée à ces personnes; sont aussi hypothéqués les biens en stock qui après avoir été aliénés, sont redevenus sa propriété par suite d'une résolution ou résiliation ou d'une reprise.

**b) Créances, comptes débiteur et autres biens meubles**

Créances, comptes débiteur, comptes-clients - Toutes les créances du Client, quelle qu'en soit la cause ou la nature, que ces créances soient ou non certaines, liquides ou exigibles; qu'elles soient ou non constatées par un titre (et que ce titre soit négociable ou non) ou par un effet de commerce ou par une traite; qu'elles soient ou non litigieuses; qu'elles aient fait ou non ou qu'elles doivent faire ou non l'objet d'une facturation; qu'il s'agisse ou non de comptes-clients.

Une créance ne sera pas exclue des Biens hypothéqués du seul fait i) que son débiteur soit domicilié à l'extérieur du Québec ou ii) que son débiteur appartienne au groupe (suivant le sens donné à ce mot par la Loi canadienne sur les sociétés par actions) du Client (peu importe la loi constitutive de celui-ci) ou iii) que la créance, droit ou réclamation ne soit pas relié au cours des activités du Client.

**c) Valeurs mobilières**

Toutes les valeurs mobilières (comprenant les actions, obligations, parts, parts sociales, intérêt indivis ou toute autre forme de participation, droits; options, bons de souscription, titres d'emprunt, certificats de placement, unités dans des fonds communs de placement (fonds mutuels)) détenues par le Client ou pour son compte notamment celles émises ou qui seront émises par les personnes morales ou sociétés mentionnées à l'annexe « A » (dont copie demeure ci-annexée) de même que toutes celles qui sont remises à la Banque par le Client de temps à autre.

**d) Équipement et véhicules routiers**

Tout l'équipement, mobilier de bureau, outillage, machinerie, matériel roulant (y compris les véhicules routiers), les pièces de rechange et les ajouts.

- 3 -

e) **Marques de commerce et autres droits de propriété intellectuelle**

Tous les droits du Client, dans toute propriété intellectuelle, incluant notamment, dans toute marque de commerce, nom commercial, droit d'auteur (incluant les droits d'auteur sur tout logiciel, dessin, manuel ou autre oeuvre appartenant au Client), dessin industriel, brevet, demande de brevet, invention, secret de commerce, know-how, achalandage, information confidentielle, licence à des tiers, licence d'utilisation, droit sur les obtentions végétales, topographie de circuits intégrés et dans tout autre droit de propriété intellectuelle (enregistré ou non), ainsi que tout autre permis ou tout autre droit appartenant ou détenu par le Client présentement ou dans l'avenir y étant directement ou indirectement relié, incluant, le cas échéant, toute amélioration et modification à ceux-ci ainsi que tout droit dans toute procédure relative à la protection, au Canada ou ailleurs, desdits droits de propriété intellectuelle, incluant ceux décrits à l'annexe "A" (la "Propriété intellectuelle").

f) **Fruits et revenus**

Tous les produits, fruits et revenus générés par les Biens hypothéqués décrits ci-dessus y compris notamment les biens, équipements, effets de commerce, traites, valeurs mobilières, sommes d'argent, indemnités d'expropriation remis ou payés à la suite d'une vente, d'un rachat, d'une distribution ou une autre opération relatifs à l'un ou l'autre des biens qui sont grevés au profit de la Banque en vertu des présentes ou qui l'ont été en vertu de tout autre acte.

g) **Registres et autres**

Tous les registres, données, factures ou autres documents relatifs aux biens décrits aux termes de l'un ou l'autre des paragraphes ci-dessus y compris notamment les programmes informatiques, les disques, les rubans et les autres moyens de communication électronique de même que les droits du Client de récupérer ces documents de tiers, les reçus, les listes de clients, les catalogues et tous autres biens de même nature.

Les biens qui seront acquis, façonnés ou fabriqués après la date des présentes seront des Biens hypothéqués sans égard au fait qu'ils aient été acquis ou non en remplacement d'autres Biens hypothéqués qui auraient été aliénés dans le cours des activités de l'entreprise du Client, sans égard au fait qu'il s'agisse de biens résultant de la transformation ou du mélange ou de l'union de Biens hypothéqués, sans égard au fait, dans le cas de valeurs mobilières, qu'elles aient été émises lors de l'achat, du rachat, de la conversion, de l'annulation ou d'une autre transformation de valeurs mobilières initialement grevées et sans que le Client ait à inscrire ou réinscrire quelqu'avis que ce soit, l'objet de la présente hypothèque étant l'universalité de biens présents et à venir.

- 4 -

## 2. OBLIGATIONS GARANTIES

- 2.1 Cette hypothèque est consentie pour garantir toutes les obligations du Client envers la Banque résultant des crédits suivants ainsi que tout amendement, renouvellement, augmentation ou remplacement de ceux-ci:
- a) Facilité « E » de la lettre d'offre de financement en date du 23 juillet 2004 acceptée le même jour, à savoir un prêt à terme pour la commercialisation à l'étranger selon le Programme de Garantie Pré-expédition de Exportation et Développement Canada de 1 600 000 \$, le tout selon les modalités prévues à ladite lettre d'offre. Cette lettre d'offre amende la lettre d'offre de financement datée du 21 février 2003.
- 2.2 Cette hypothèque est également consentie pour garantir toutes les autres obligations, présentes et futures, directes et indirectes, du Client envers la Banque; elle est pari passu aux droits de l'hypothèque consentie par le Client à la Banque en rapport avec la Facilité « C » et demeure sujette aux droits prioritaires résultant des hypothèques consenties par la Client à la Banque en rapport respectivement avec les Facilités « A », « B », « B1 » et « D », tel que prévu dans la lettre d'offre de financement susdite.

## 3. DÉCLARATIONS DU CLIENT

Le Client déclare et garantit ce qui suit:

- 3.1 Les Biens hypothéqués appartiennent au Client et ils sont libres de tout droit réel, hypothèque ou sûreté, sauf les suivants:
- a) hypothèque conventionnelle sans dépossession constituée en faveur de la Banque au montant de 360 000\$ publiée au Registre des droits personnels et réels mobiliers le 28 février 2003 sous le numéro 03-0092164-0001, l'hypothèque devant être radiée incessamment;
- b) hypothèque conventionnelle sans dépossession constituée en faveur de la Banque au montant de 600 000\$ publiée au Registre des droits personnels et réels mobiliers le 3 mars 2003 sous le numéro 03-0094025-0001;
- c) hypothèque conventionnelle sans dépossession constituée en faveur de la Banque au montant de 390 000\$ publiée au Registre des droits personnels et réels mobiliers le 19 mars 2003 sous le numéro 03-0123674-0001, l'hypothèque devant être radiée incessamment.

- 5 -

- 3.2 Les Biens hypothéqués sont situés dans la province de Québec, sauf quant aux biens suivants:
- a) aucun
- 3.3 Les Biens hypothéqués ne sont pas destinés à être utilisés dans plus d'une province ou d'un état, sauf quant aux biens suivants:
- a) aucun
- 3.4 Le siège social du Client (ou son domicile, si le Client est une personne physique) est situé à l'adresse indiquée à la dernière page du présent acte;
- 3.5 En date des présentes, l'annexe "A" décrit la liste complète des marques de commerce, enregistrées ou non, appartenant et utilisées par le Client, et l'annexe "A" décrit également tout droit d'auteur, enregistré ou non, incluant tout droit d'auteur sur tout logiciel, manuel, dessin ou autre oeuvre appartenant au Client;
- 3.6 En date des présentes, l'annexe "A" décrit toutes les licences, souscrites ou accordées par le Client, lesquelles n'ont pas été modifiées, sont toujours en vigueur et en vertu desquelles il n'est pas en défaut;
- 3.7 Toutes les demandes d'enregistrement des marques de commerce du Client et toutes les demandes de brevet déposées par le Client, le cas échéant, sont valides et en vigueur;
- 3.8 La propriété intellectuelle et tout enregistrement applicable à celle-ci est valide et exécutoire;
- 3.9 Aucune réclamation n'a été faite à l'effet que l'utilisation de la propriété intellectuelle par le Client viole ou porte atteinte aux droits de toute autre personne;
- 3.10 À l'exception des droits accordés au Client dans des licences, le cas échéant, le Client est le seul propriétaire légal et détenteur de tous les droits dans la propriété intellectuelle, ladite propriété intellectuelle étant libre de toutes charges, droits, hypothèques, sûretés ou droits de tierces parties de toute sorte ou nature;
- 3.11 Les droits d'auteur subsistent sur toutes les oeuvres appartenant au Client;
- 3.12 Les oeuvres sujettes au droit d'auteur appartenant au Client sont originales et ne constituent pas des copies d'oeuvres de tierces parties;
- 3.13 Les oeuvres sur lesquelles des droits d'auteur subsistent sont marquées tel que requis par la Loi, le cas échéant;

- 6 -

- 3.14 Les valeurs mobilières énumérées à l'annexe "A" représentent toutes les valeurs mobilières détenues par le Client dans les entreprises qui y sont énumérées et ces entreprises sont les seules dans lesquelles le Client détient une participation.

#### **4. ENGAGEMENTS DU CLIENT**

- 4.1 Le Client informera sans délai la Banque de tout changement dans son nom ou dans le contenu des déclarations faite à l'article 3.
- 4.2 Le Client paiera à échéance toute somme due à l'égard des Biens hypothéqués de même que toute créance pouvant prendre rang avant l'hypothèque constituée par les présentes. Sur demande, le Client fournira à la Banque la preuve qu'il a effectué les paiements prévus au présent paragraphe.
- 4.3 Le Client assurera les Biens hypothéqués et les maintiendra constamment assurés contre les dommages causés par le vol et l'incendie et contre tout autre risque qu'un administrateur prudent protégerait par assurance, le tout pour la pleine valeur assurable des Biens hypothéqués. La Banque est par les présentes désignée bénéficiaire des indemnités payables en vertu des polices et le Client fera inscrire cette désignation sur les polices. Le Client remettra à la Banque une copie de chaque police et, au moins trente jours avant la date d'expiration ou d'annulation d'une police, il lui remettra une preuve de son renouvellement ou de son remplacement.
- 4.4 Le Client accomplira tous les actes et signera tous les documents nécessaires pour préserver ses droits dans les Biens hypothéqués et pour que l'hypothèque constituée par les présentes ait plein effet et soit constamment opposable aux tiers dans toutes les juridictions où les Biens hypothéqués pourront être situés, ou utilisés.
- 4.5 Le Client protégera et entretiendra adéquatement les Biens hypothéqués et il exercera ses activités de façon à en préserver la valeur. Le Client se conformera aux exigences des lois et règlements applicables à l'exploitation de son entreprise et à la détention des Biens hypothéqués, y compris les lois et règlements sur l'environnement.
- 4.6 Le Client tiendra les livres et pièces comptables qu'un administrateur diligent tiendrait en rapport avec les Biens hypothéqués et il permettra à la Banque de les examiner et d'en obtenir des copies.
- 4.7 Le Client conservera les Biens hypothéqués libres de tout droit réel, hypothèque ou sûreté, sauf ceux auxquels la Banque aura consenti par écrit.

- 7 -

- 4.8 Le Client n'aliénera pas les Biens hypothéqués et il ne les louera pas, sauf si la Banque y consent par écrit. Malgré ce qui précède, le Client pourra, tant qu'il ne sera pas en défaut en vertu des présentes, vendre ou louer ses stocks dans le cours ordinaire de l'exploitation de son entreprise.
- 4.9 Le Client ne changera pas l'usage, la destination ou la nature des Biens hypothéqués et il ne les déplacera pas des lieux où ils se trouvent, sauf si la Banque y consent par écrit. Si le Client est une personne morale, il ne fusionnera pas avec une autre personne et n'entreprendra pas de procédures en vue de sa liquidation ou de sa dissolution, sans le consentement écrit de la Banque.
- 4.10 Lorsque les Biens hypothéqués comprennent des stocks et des comptes-clients, le Client fournira mensuellement à la Banque une déclaration de la valeur de ses stocks (calculée au moindre du coût ou de la valeur marchande) et une liste de ses comptes-clients (en indiquant leur montant et ancienneté).
- 4.11 Lorsque les Biens hypothéqués comprennent des droits de propriété intellectuelle, le Client en fournira la description à la Banque et il informera celle-ci de toute nouvelle utilisation ou acquisition de tels droits. Le Client doit effectuer et renouveler tout enregistrement nécessaire ou utile à la protection de ses droits de propriété intellectuelle et il doit aussi aviser la Banque de toute réclamation ou poursuite les concernant.
- 4.12 Le Client doit enregistrer toute sa propriété intellectuelle existante et future lorsque applicable lorsque la Banque le juge commercialement raisonnable.
- 4.13 Le Client doit renouveler tous les enregistrements relativement à sa propriété intellectuelle, sauf si, relativement aux marques de commerce du Client, une ou plusieurs des marques de commerce enregistrées ne sont plus utilisées par le Client et que le Client n'a pas l'intention de recommencer à les utiliser.
- 4.14 Le Client doit, lorsque applicable, obtenir et produire tous les transferts nécessaires ou demandés, afin de parfaire ses droits dans sa propriété intellectuelle.
- 4.15 Le Client doit payer tous les coûts requis pour le maintien de sa propriété intellectuelle, plus particulièrement les coûts relatifs à l'enregistrement de celle-ci.
- 4.16 Le Client doit s'assurer que ses informations confidentielles demeurent confidentielles et que toute personne ayant accès aux informations confidentielles soit liée par une convention de confidentialité, le tout à la satisfaction de la Banque.



- 8 -

- 4.17 Le Client doit s'assurer que toutes les licences qu'il consent protègent adéquatement les droits du Client dans sa propriété intellectuelle et copie de chacune des ententes relativement à la propriété intellectuelle du Client doit être transmise à la Banque après signature.
- 4.18 Le Client doit initier et instituer, en son propre nom, à titre de partie intéressée, pour son bénéfice et à ses propres frais, toute action légale ou autre action en violation de sa propriété intellectuelle, en concurrence déloyale, en dépréciation ou autre dommage qui serait nécessaire pour protéger ses droits dans sa propriété intellectuelle. Le Client doit immédiatement informer la Banque par écrit de toute action légale instituée par celui-ci et doit fournir à la Banque toutes les informations que cette dernière pourra raisonnablement demander.
- 4.19 Le Client doit défendre, indemniser, sauvegarder et tenir indemne la Banque contre toute réclamation relative à la propriété intellectuelle alléguant que celle-ci enfreint des droits, constitue de la contrefaçon, viole ou contrevient aux droits d'un tiers incluant, sans limiter la généralité de ce qui précède, les droits relatifs à un brevet, à un droit d'auteur, à une marque de commerce, à un secret commercial ou à toute autre propriété intellectuelle ou droit contractuel d'un tiers. Le Client devra payer tous les coûts et les frais relativement aux dommages et à tous les honoraires juridiques raisonnablement encourus par la Banque en raison de l'atteinte, la violation ou la contravention ci-haut mentionnée.
- 4.20 Le Client devra informer la Banque et lui fournir toutes les preuves de tout remplacement, amélioration, modification, dérivation, nouvel usage ou acquisition de propriété intellectuelle.
- 4.21 Le Client doit exploiter ses brevets au Canada, d'une façon qui ne sera pas considérée comme un abus des droits de brevet tel que défini dans la *Loi sur les brevets* (Canada).
- 4.22 Si le Client devenait en défaut en vertu du présent acte, le Client devra collaborer avec la Banque afin d'aliéner ou autrement disposer d'un ou de plusieurs de ses brevets, marques de commerce, droits d'auteur, dessins industriels ou toute autre propriété intellectuelle du Client.
- 4.23 Le Client doit protéger le caractère distinctif de ses marques de commerce en adoptant des mesures raisonnables de contrôle de la qualité et en marquant ses produits afin de s'assurer qu'il soit réputé être et qu'il soit en tout temps reconnu comme étant la source ou l'origine des biens ou services avec lesquels les marques de commerces sont utilisées.
- 4.24 Le Client doit utiliser ses marques de commerce de façon à éviter que lesdites marques de commerces soient considérées comme abandonnées ou de façon à éviter que l'enregistrement desdites marques de commerce soient radiées.

- 9 -

- 4.25 Le Client doit obtenir de tous les auteurs impliqués dans la création d'œuvres appartenant au Client une renonciation écrite de leurs droits dans cesdites œuvres, y compris de leurs droits moraux.
- 4.26 Le Client fournira à la Banque tout renseignement que celle-ci pourra raisonnablement demander concernant les Biens hypothéqués ou pour vérifier si le Client se conforme à ses engagements et obligations contenus aux présentes. Le Client informera la Banque de tout fait ou événement de nature à affecter défavorablement sa situation financière ou la valeur des Biens hypothéqués.
- 4.27 Le Client paiera tous les frais relatifs au présent acte, y compris les frais encourus pour rendre opposable aux tiers l'hypothèque constituée par les présentes ainsi que les frais de tout avis juridique requis par la Banque et portant sur la validité et le rang de cette hypothèque.
- 4.28 Le Client remboursera à la Banque tous les coûts et frais encourus par celle-ci pour remplir les engagements du Client ou pour exercer ses droits, avec intérêt au taux annuel de base de la Banque en vigueur de temps à autre, plus 3%. L'hypothèque consentie à l'article 1 du présent acte garantira également le remboursement de ces coûts et frais de même que le paiement de cet intérêt. Le taux annuel de base de la Banque est le taux qu'elle annonce comme étant son taux de référence pour déterminer le taux d'intérêt des prêts en dollars canadiens qu'elle consent au Canada.

## 5. DROITS DE LA BANQUE

- 5.1 La Banque pourra de temps à autre, sur préavis raisonnable donné au Client et aux frais de ce dernier, durant les heures d'affaires si le Client n'est pas en défaut ou en tout temps en cas de défaut, faire l'inspection des Biens hypothéqués ou procéder à leur évaluation. À cette fin, le Client permettra à la Banque d'avoir accès aux lieux où se trouvent les Biens hypothéqués ainsi qu'aux places d'affaires du Client, et il permettra à la Banque d'examiner les registres comptables et documents se rapportant aux Biens hypothéqués ainsi que d'en obtenir des copies.
- 5.2 La Banque pourra, mais sans y être tenue, remplir l'un ou l'autre des engagements contractés par le Client en vertu des présentes.
- 5.3 Le Client pourra percevoir les créances faisant partie des Biens hypothéqués tant que la Banque ne lui en aura pas retiré l'autorisation; sauf consentement contraire de la Banque, le Client devra toutefois déposer à la Banque le produit de toute perception. Si la Banque retire au Client l'autorisation de percevoir les créances faisant parties des Biens hypothéqués, elle pourra percevoir ces créances; la Banque aura alors droit à une commission raisonnable de perception, qu'elle pourra déduire de tout montant perçu.

- 10 -

- 5.4 Lorsque les Biens hypothéqués comprennent des valeurs mobilières, la Banque pourra, mais sans y être tenue, se faire inscrire comme détentrice de ces valeurs et exercer tout droit afférent à ces valeurs, y compris tout droit de vote, de conversion ou de rachat.
- 5.5 Si la Banque a la possession des Biens hypothéqués, elle n'aura pas l'obligation de maintenir l'usage auquel les Biens hypothéqués sont normalement destinés ou de faire fructifier les Biens hypothéqués ou d'en continuer l'utilisation ou l'exploitation.
- 5.6 La Banque pourra, sans y être tenue, vendre les Biens hypothéqués en sa possession, si elle estime de bonne foi, que ceux-ci sont susceptibles de diminuer en valeur, de se déprécier ou de dépérir.
- 5.7 Le Client constitue la Banque son mandataire irrévocable, avec pouvoir de substitution, aux fins d'accomplir tout acte et signer tout document nécessaire ou utile à l'exercice des droits conférés à la Banque en raison du présent acte.
- 5.8 Les droits conférés à la Banque en vertu des paragraphes 5.2 à 5.7 inclusivement ne pourront être exercés par la Banque qu'après un défaut du Client aux termes des présentes.

## 6. DÉFAUTS ET RECOURS

6.1 Le Client sera en défaut dans chacun des cas suivants:

- a) si l'une ou l'autre des obligations garanties par les présentes n'est pas acquittée lors de son exigibilité;
- b) si l'une des déclarations faites à l'article 3 est erronée;
- c) si le Client ne remplit pas un de ses engagements contenus aux présentes;
- d) si le Client est en défaut en vertu de toute convention ou entente le liant à la Banque ou en vertu de toute autre hypothèque ou sûreté grevant les Biens hypothéqués;
- e) si le Client cesse d'exploiter son entreprise, devient insolvable ou en faillite; ou
- f) si l'un ou l'autre des Biens hypothéqués est saisi, ou fait l'objet d'une prise de possession par un créancier, par un séquestre ou par toute personne remplissant des fonctions similaires, sauf si les procédures de prise de possession ou de saisie sont valablement contestées dans un délai de quinze (15) jours de la prise de telles procédures et qu'une garantie

- 11 -

acceptable à la Banque soit fournie par le Client en rapport au paiement des sommes réclamées par l'auteur de ces procédures.

- 6.2 Si le Client est en défaut, la Banque pourra mettre fin à toute obligation qu'elle pouvait avoir d'accorder du crédit ou des avances au Client et elle pourra aussi déclarer exigibles toutes les obligations du Client qui ne seraient pas alors échues. Si le Client est en défaut, la Banque pourra aussi exercer tous les recours que la loi lui accorde, y compris les droits lui résultant de son hypothèque.
- 6.3 Aux fins de réaliser son hypothèque, la Banque pourra utiliser, aux frais du Client, les locaux où se trouvent les Biens hypothéqués de même que les autres biens du Client. La Banque peut utiliser tout équipement ou ameublement relié aux opérations des affaires du Client, ainsi que son nom ou siège social, ses marques de commerce ou tout autre droit dans sa propriété intellectuelle ou dans toute propriété incorporelle du Client. Lorsque les Biens hypothéqués comprennent des créances, la Banque pourra faire des compromis et transiger avec les débiteurs de ces créances et elle pourra accorder des quittances et des mainlevées; lorsque les Biens hypothéqués comprennent des stocks, la Banque pourra compléter la fabrication de ces stocks et accomplir toute chose nécessaire ou utile à leur vente.

## 7. HYPOTHÈQUE ADDITIONNELLE

Pour garantir le paiement des intérêts qui ne seraient pas garantis par l'hypothèque créée à l'article 1, de même que pour garantir davantage l'acquittement de ses obligations en vertu du présent acte, le Client hypothèque tous les biens mentionnés à l'article 1 pour une somme additionnelle égale à vingt pour cent (20%) du montant en capital de l'hypothèque créée à l'article 1.

## 8. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 8.1 L'hypothèque constituée en vertu du présent acte s'ajoute, et ne se substitue pas à toute autre hypothèque ou sûreté détenue par la Banque.
- 8.2 Cette hypothèque est une garantie continue qui subsistera malgré l'acquittement occasionnel, total ou partiel, des obligations garanties par les présentes.
- 8.3 Dans chacun des cas prévus au paragraphe 6.1, le Client sera en demeure par le seul écoulement du temps, sans qu'une mise en demeure ne soit requise.
- 8.4 Si plusieurs personnes sont désignées comme « Client », il y aura solidarité entre ces personnes et chacune d'elles sera responsable de la totalité des obligations stipulées au présent acte.

- 12 -


- 8.5 Toute somme perçue par la Banque dans l'exercice de ses droits pourra être retenue par la Banque à titre de bien hypothéqué, ou être imputée au paiement des obligations garanties par les présentes, que celles-ci soient échues ou non. La Banque aura le choix de l'imputation de toute somme perçue.
- 8.6 L'exercice par la Banque d'un de ses droits ne l'empêchera pas d'exercer tout autre droit lui résultant du présent acte. Le non-exercice par la Banque de l'un de ses droits ne constitue pas une renonciation à l'exercice ultérieur de ce droit. La Banque peut exercer les droits lui résultant des présentes sans avoir à exercer ses autres recours contre le Client ou contre toute autre personne responsable du paiement des obligations garanties par les présentes et sans avoir à réaliser toute autre sûreté garantissant ces obligations.
- 8.7 La Banque n'est tenue d'exercer qu'une diligence raisonnable dans l'exercice de ses droits ou l'accomplissement de ses obligations. De plus, elle n'est responsable que de sa faute lourde ou intentionnelle.
- 8.8 La Banque peut déléguer à une autre personne l'exercice des droits ou l'accomplissement des obligations lui résultant du présent acte; en pareil cas, la Banque est autorisée à fournir à cette autre personne tout renseignement qu'elle possède sur le Client ou sur les Biens hypothéqués.
- 8.9 Le présent acte liera le Client envers la Banque et tout successeur de celle-ci, par voie de fusion ou autrement.
- 8.10 Tout avis au Client peut lui être donné à son adresse indiquée ci-dessous ou à toute autre adresse dont il notifie la Banque par écrit.
- 8.11 Si une disposition des présentes était invalide ou sans effet, les autres dispositions du présent acte conserveront tout leur effet.

8.12 Le présent acte est régi et interprété par le droit en vigueur dans la province de Québec. Il doit aussi être interprété de façon à ce que les Biens hypothéqués situés dans une autre juridiction soient affectés d'une sûreté valable en vertu du droit en vigueur dans cette autre juridiction.

Signé et délivré à Montréal (Québec) ce 28 juillet 2004.


**OBJECTIF LUNE INC.**

par :   
Didier Gombert, président

par :   
Martin Dallaire, vice-président opérations

Témoin

Adresse du Client pour fins d'avis et de correspondance :

2030, Boulevard Pie IX  
Bureau 500  
Montréal (Québec) H1V 3C8  


**BANQUE NATIONALE DU CANADA**

par :   
René Demers, directeur de compte

- 14 -


**ANNEXE «A»****VALEURS MOBILIÈRES**

AUCUNE

**PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE****LISTE DES MARQUES DE COMMERCE****CANADA**

<b>MARQUES DE COMMERCE</b>	<b>STATUT</b>	<b>NUMÉRO D'ENREGISTREMENT</b>	<b>PROPRIÉTAIRE</b>
<b>PLANETPRESS</b>	Enregistrée	LMC 542,356	Objectif Lune inc.
<b>PLANETPRESS SUITE</b>	Non enregistrée	-	Objectif Lune inc.
<b>PLANETPRESS VERSION</b>	Non enregistrée	-	Objectif Lune inc.
<b>PLANETPRESS WATCH</b>	Non enregistrée	-	Objectif Lune inc.
<b>PLANETPRESS IMAGE</b>	Non enregistrée	-	Objectif Lune inc.
<b>PLANETPRESS SEARCH</b>	Non enregistrée	-	Objectif Lune inc.
<b>PLANETPRESS FAX</b>	Non enregistrée	-	Objectif Lune inc.
<b>PLANETPRESS CARE</b>	Non enregistrée	-	Objectif Lune inc.
<b>PLANETPRESS LEARN</b>	Non enregistrée	-	Objectif Lune inc.
<b>PLANETPRESS IWATCH</b>	Non enregistrée	-	Objectif Lune inc.
<b>OBJECTIF LUNE</b>	Non enregistrée	-	Objectif Lune inc.

- 15 -


<b>OBJECTIF LUNE &amp; DESIGN</b> 	Non enregistrée	-	Objectif Lune inc.
<b>MAKING VARIABLE DATA WORK</b>	Non enregistrée	-	Objectif Lune inc.

**ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

<b>MARQUES DE COMMERCE</b>	<b>STATUT</b>	<b>NUMÉRO D'ENREGISTREMENT</b>	<b>PROPRÉTAIRE</b>
<b>PLANETPRESS</b>	Enregistrée (USA)	2,424,896	Objectif Lune inc.
<b>PLANETPRESS SUITE</b>	Non enregistrée	-	Objectif Lune inc.
<b>PLANETPRESS VERSION</b>	Non enregistrée	-	Objectif Lune inc.
<b>PLANETPRESS WATCH</b>	Non enregistrée	-	Objectif Lune inc.
<b>PLANETPRESS IMAGE</b>	Non enregistrée	-	Objectif Lune inc.
<b>PLANETPRESS SEARCH</b>	Non enregistrée	-	Objectif Lune inc.
<b>PLANETPRESS FAX</b>	Non enregistrée	-	Objectif Lune inc.
<b>PLANETPRESS CARE</b>	Non enregistrée	-	Objectif Lune inc.
<b>PLANETPRESS LEARN</b>	Non enregistrée	-	Objectif Lune inc.
<b>PLANETPRESS IWATCH</b>	Non	-	Objectif Lune inc.



- 16 -

	enregistrée		
<b>OBJECTIF LUNE</b>	Non enregistrée	-	Objectif Lune inc.
<b>OBJECTIF LUNE &amp; DESIGN</b> 	Non enregistrée	-	Objectif Lune inc.
<b>MAKING VARIABLE DATA WORK</b>	Non enregistrée	-	Objectif Lune inc.

**LISTE DES DROITS D'AUTEUR**

<b>TECHNOLOGIE</b>	<b>DESCRIPTION</b>	<b>PROPRIÉTAIRE</b>
<b>PlanetPress</b>	Il s'agit de la pierre angulaire de la génération de documents à contenu variable personnalisés. Que ce soit pour préparer un simple multipostage ou pour produire des documents variants en taille et en forme, tel que des factures, des bons de commande, des codes à barre et étiquettes ou des chèques, tout peut être conçu avec un seul outil étonnamment facile à utiliser.	Objectif Lune inc.
<b>PlanetPress Watch</b>	Ce logiciel est la passerelle vers l'automatisation de l'impression locale ou à distance et la génération de PDF, de TIFF ou de JPG pour l'archivage, le courriel ou la télécopie sans intervention d'un utilisateur. À partir d'un emplacement central, PP Watch capture les données, analyse les données et les aiguille vers la sortie appropriée pour les faire imprimer, envoyer par courriel, télécopier et archiver	Objectif Lune inc.

- 17 -

TECHNOLOGIE	DESCRIPTION	PROPRIÉTAIRE
	des documents simultanément.	
<b>PlanetPress Image</b>	Ce produit est complémentaire à PP Watch et permet de générer des PDF, des TIFF et des JPG pour automatiquement envoyer par courriel ou archiver des documents transactionnels et promotionnels.	Objectif Lune inc.
<b>PlanetPress Fax</b>	Comme produit complémentaire à PP Watch, PlanetPress Fax permet de diriger les sorties vers un modem-fax ou un serveur de télécopie sans intervention d'un utilisateur.	Objectif Lune inc.
<b>PlanetPress Search</b>	PlanetPress Search, un module d'extension d'Adobe® Acrobat® et Acrobat Reader® est un outil de recherche qui transforme les archives PDF en une véritable banque d'information, facilement accessible. Tout texte variable contenu dans un fichier PDF généré avec PP Image – noms de client ou numéros de facture par exemple – peut être indexé pour un repérage ultérieur rapide et précis.	Objectif Lune inc.
<b>PlanetPress Care</b>	Le programme PP Care donne accès à un support technique exceptionnel de la part des spécialistes d'Objectif Lune et permet d'avoir toujours en main la toute dernière version de nos produits.	Objectif Lune inc.
<b>Planet Press Learn</b>	Il s'agit d'un logiciel qui permet au nouvel utilisateur ou à l'utilisateur expérimenté, d'apprendre à concevoir et à implémenter des solutions PlanetPress Suite complexes.	Objectif Lune inc.
<b>PlanetPress iWatch</b>	Ce logiciel permet la gestion de l'impression de documents PlanetPress à partir de serveurs iSeries d'IBM.	Objectif Lune inc.

**LISTE DES LICENCES**

CONCEDANT	LICENCIÉ	LICENCE
Global Graphics Software inc.	Objectif Lune inc.	Il s'agit d'une convention de licence, datée du 6 novembre 2002, en vertu de laquelle Global Graphics Software inc. concède à Objectif Lune inc. une licence non-exclusive et mondiale d'octroyer des sous-licences, de distribuer et de commercialiser le logiciel JAWS, ainsi que la documentation y - afférente, comme composante des applications PlanetPress Suite.
Adobe Systems Incorporated	Objectif Lune inc.	Il s'agit d'une convention de licence, datée du 9 février 2004, en vertu de laquelle Adobe Systems inc. concède à Objectif Lune inc. une licence non exclusive et mondiale d'utiliser la technologie « Reader Key » afin de développer le « Licensee Plug-in » et de distribuer la technologie « Reader Key » comme composante du « Licensee Plug-in ».

J:\Dossiers 10001 - 11000\10008\004\Hypothèques\Hypmob-E\_280704.doc

**UNITED STATES PATENT AND TRADEMARK OFFICE**UNDER SECRETARY OF COMMERCE FOR INTELLECTUAL PROPERTY AND  
DIRECTOR OF THE UNITED STATES PATENT AND TRADEMARK OFFICE

APRIL 04, 2005

PTAS



\*102854676\*

BROUILLETTE KOSIE PRINCE  
MS MICHELINE TELLIER  
1100 BOUL. RENE LEVESQUE QUEST  
25 ETAGE  
MONTREAL, QUEBEC H3B 5C9 CANADA

UNITED STATES PATENT AND TRADEMARK OFFICE  
NOTICE OF NON-RECORDATION OF DOCUMENT

DOCUMENT ID NO.: 102854676

THE ENCLOSED DOCUMENT HAS BEEN EXAMINED AND FOUND NON-RECORDABLE BY THE ASSIGNMENT DIVISION OF THE U.S. PATENT AND TRADEMARK OFFICE. THE REASON(S) FOR NON-RECORDATION ARE STATED BELOW. DOCUMENTS BEING RESUBMITTED FOR RECORDATION MUST BE ACCOMPANIED BY A NEW COVER SHEET REFLECTING THE CORRECT INFORMATION TO BE RECORDED AND THE DOCUMENT ID NUMBER REFERENCED ABOVE.

THE ORIGINAL DATE OF FILING OF THIS ASSIGNMENT DOCUMENT WILL BE MAINTAINED IF RESUBMITTED WITH THE APPROPRIATE CORRECTION(S) WITHIN 30 DAYS FROM THE DATE OF THIS NOTICE AS OUTLINED UNDER 37 CFR 3.51. THE RESUBMITTED DOCUMENT MUST INCLUDE A STAMP WITH THE OFFICIAL DATE OF RECEIPT UNDER 37 CFR 3. APPLICANTS MAY USE THE CERTIFIED PROCEDURES UNDER 37 CFR 1.8 OR 1.10 FOR RESUBMISSION OF THE RETURNED PAPERS, IF THEY DESIRE TO HAVE THE BENEFIT OF THE DATE OF DEPOSIT IN THE UNITED STATES POSTAL SERVICE.

SEND DOCUMENTS TO: U.S. PATENT AND TRADEMARK OFFICE, ASSIGNMENT DIVISION, BOX ASSIGNMENTS, CG-4, 1213 JEFFERSON DAVIS HWY, SUITE 320, WASHINGTON, D.C. 20231. IF YOU HAVE ANY QUESTIONS REGARDING THIS NOTICE, YOU MAY CONTACT THE INDIVIDUAL WHOSE NAME APPEARS ON THIS NOTICE AT 703-308-9723.

1. THE DOCUMENT SUBMITTED FOR RECORDING IS NOT ACCEPTABLE. TO RECORD A DOCUMENT IN THE ASSIGNMENT DIVISION, A COMPLETE COVER SHEET MUST ACCOMPANY THE DOCUMENT OR A COVER SHEET OUTLINING THE REQUIREMENTS FOR RECORDING AS SET FORTH IN TITLE 37 CFR 3.11 MUST BE PRESENT.

SHARON LATIMER, EXAMINER  
ASSIGNMENT DIVISION  
OFFICE OF PUBLIC RECORDS